



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS09-3160-SI- 726 DIMENC
Dossier n°CE09-3160-000193/TDESI_0273

Nouméa, le 24 AVR. 2009

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 16 décembre 2008, la déclaration de la société Surfaces Vertes Propres Mana (SVP MANA) concernant l'exploitation d'un broyeur de végétaux, sis sur le lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2260	Broyage de substances végétales	P=63,4 kW	20kW < P ≤ 200kW	Déclaration	L'arrêté n°86-124/CE du 25 juin 1986

La société Surfaces Vertes Propres Mana (SVP MANA), est tenue de se conformer à l'arrêté susmentionné fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 37 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Copie : - Mairie de NOUMEA
- IIC

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie